



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes :**Révision des épreuves des parties I et II
du Manuel d'épreuves et de critères****Résultats relatifs à l'épreuve de Koenen****Communication de l'expert de l'Allemagne¹**

1. À la quarante-septième session du Sous-Comité TMD, l'expert de l'Allemagne a proposé de modifier les prescriptions de qualité applicables aux douilles en acier utilisées pour l'épreuve de Koenen (ST/SG/AC.10/C.3/2015/4).
2. À cette même session, le Sous-Comité a décidé que l'expert de l'Allemagne poursuivrait ses recherches sur des matériaux de remplacement de l'acier des douilles et établirait une proposition révisée en tenant compte des observations du Groupe de travail des explosifs.
3. Le Royaume-Uni, le CEFIC et l'IME ont suggéré de réaliser des épreuves comparatives sur des échantillons de produits pharmaceutiques et d'émulsions, de suspensions ou de gels de nitrate d'ammonium.±
4. L'expert de l'Allemagne n'ayant pas reçu de nouveaux résultats d'épreuves, l'Allemagne réalisera des épreuves comparatives sur des échantillons d'émulsions, de suspensions ou de gels de nitrate d'ammonium avant la quarante-neuvième session du Sous-Comité TMD et présentera les résultats dans un document informel.
5. Par le passé, le Groupe de travail des matières énergétiques et comburantes (EOS) du Groupe d'experts international sur les risques d'explosion des matières instables (IGUS) a demandé aux entreprises et aux autorités compétentes d'effectuer des épreuves sur certaines

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



matières en utilisant d'une part les anciennes douilles en acier (pression de rupture $30 \text{ MPa} \pm 3 \text{ MPa}$), d'autre part les nouvelles douilles en acier (pression de rupture comprise entre $25,2 \text{ MPa}$ et $25,9 \text{ MPa}$). Les résultats de ces épreuves étaient joints en annexe au document ST/SG/AC.10/C.3/2015/4. Les effets observés sur les douilles en acier ayant une pression de rupture comprise entre $25,2 \text{ MPa}$ et $25,9 \text{ MPa}$ étaient comparables à ceux observés auparavant avec l'ancienne qualité des douilles en acier.

Proposition

6. À la lumière des résultats d'épreuve et sous réserve des résultats des épreuves portant sur des échantillons d'émulsions, de suspensions ou de gels de nitrate d'ammonium, le Groupe de travail IGUS EOS propose, par l'intermédiaire de l'expert de l'Allemagne, les amendements suivants :

a) Modifier le critère relatif à la pression de rupture des douilles en acier en matière de contrôle qualité de manière à autoriser une pression de $28 \text{ MPa} \pm 4 \text{ MPa}$;

b) En conséquence, modifier le texte de l'alinéa d) de la section 11 (11.5.1.2.1), de la section 12 (12.5.1.2.1), de la section 18 (18.6.1.2.1) et de la section 25 (25.4.1.2.1) de sorte qu'il se lise comme suit :

« d) La pression de rupture telle que déterminée par charge quasi statique à travers un fluide incompressible doit être de $28 \text{ MPa} \pm 4 \text{ MPa}$. ».
